Le 13 août 2025,

PAR COURRIEL

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 12 juillet 2025

[redacted]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 12 juillet 2025, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 14 juillet 2025. Votre demande était libellée comme suit quoique nous ayons numéroté ses différents volets :

> « *Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir les documents suivants en lien avec la station « Côte-de-Liesse » du Réseau Express Métropolitain (connue sous « Correspondance A-40 » durant la planification) :*
>
> 1. *Toute justification et planification pour la construction de la station avec une voie d'évitement*
>
> 2. *Tout document relié aux différents plans d'opération de la station lors de son ouverture (gestion des départs et des quais pour relier les usagers de la ligne de train EXO15 au REM)*
>
> 3. *Tout document décrivant des services alternatifs potentiels du REM de forme « express » (qui ne s'arrêterait pas à toutes les stations au long du parcours). Ces services incluent les trains qui attendent aux stations clé au long du réseau pour augmenter sa capacité. »*

Premier volet

La décision d'intégrer une voie d'évitement à la station Côte-de-Liesse du Réseau express métropolitain (REM) constitue une décision commerciale stratégique motivée par l'achalandage anticipé à cette station, notamment en raison des passagers en provenance de la ligne de Mascouche, en correspondance à la station Côte-de-Liesse. Une rame de service est ainsi pré-positionnée à la station en heure de pointe matinale afin de faire face à une surcharge exceptionnelle potentielle.

Les documents relatifs à la justification de cette décision commerciale ainsi qu'à la planification de la station Côte-de-Liesse contiennent des renseignements commerciaux, stratégiques et techniques confidentiels pour CDPQ Infra. À ce titre, nous sommes d'avis que ces renseignements sont visés par les articles 22 et

27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »)* et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

Sans limiter la portée de ce qui précède, la divulgation de ces renseignements industriels commercialement sensibles pourrait vraisemblablement entraver des négociations en cours. Elle pourrait effectivement nuire de façon substantielle à CDPQ Infra ou à ses partenaires, et porter atteinte à leurs intérêts économiques respectifs, dans un contexte où des négociations sont toujours en cours relativement à l'exécution de contrats liés au projet du REM. En outre, le fait de divulguer des données commerciales sensibles pourrait révéler une stratégie de négociation contractuelle, ce qui risquerait de compromettre la position de CDPQ Infra et de ses partenaires dans le cadre de discussions sur l'exécution de différents contrats.

Deuxième volet

Nous réitérons les arguments soulevés dans le premier volet de notre réponse. Toutefois, nous vous invitons à consulter les ressources suivantes sur notre site Web https://rem.info, lesquelles contiennent des renseignements pertinents concernant la station Côte-de-Liesse, notamment en lien avec la gestion des départs et des quais pour relier les usagers de la ligne de train EXO15 au REM :

- https://rem.info/fr/faq/changements-pour-la-ligne-mascouche
- https://rem.info/fr/se-deplacer/stations-du-reseau/cote-de-liesse

Troisième volet

Nous réitérons les arguments soulevés dans le premier volet de notre réponse. Sans limiter la portée de ce qui précède, les services potentiels de type « express » demeurent des enjeux stratégiques et commerciaux confidentiels, spécialement, dans le contexte où la construction du REM n'est pas encore complétée, notamment à la station de l'Aéroport de Montréal, où des discussions et négociations sont toujours en cours. La divulgation de documents portant sur ces services pourrait compromettre des stratégies opérationnelles et contractuelles, et ainsi porter atteinte aux intérêts économiques de CDPQ Infra et de ses partenaires.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

> *« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*
>
> *Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*
>
> *Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Nous vous prions d’agréer [redacted] l’expression de nos salutations distinguées

Ariane Sigouin-Derion pour

[redacted]

Me Raphaelle Alimi
Responsable de l’accès à l’information et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.